



LAB 01 – P14 – REV1 - 2006 - 6

**AGREMENT DES MÉTHODES DE ROUTINE ET DE L'APPAREILLAGE DANS LE CADRE DE
LA DÉTERMINATION OFFICIELLE DE LA QUALITÉ ET DE LA COMPOSITION DU LAIT**

D'application à partir du: 2006/01/01

Rédigé par: DG Labo – service central	Approuvé par: DG Labo – service central
Coordinateur  Hélène Rabahie Date: 2006/01/23	Le directeur-général,  Geert De Poorter Date: 2006/01/27

F.A.V.V.
DG laboratoria
WTC III – 20^{ste} verdieping
Simon Bolivarlaan 30 - 1000 Brussel
Tel. 02-208 49 78 - Fax 02-208 49 75



A.F.S.C.A.
DG Laboratoires
WTC III – 20^{ème} étage
Bd. Simon Bolivar 30 - 1000 Bruxelles
Tel. 02-208 49 78 - Fax 02-208 4975

TABLE DES MATIÈRES

1. Objectifs et domaine d'application	3
2. Destinataires	3
3. Documents afférents.....	3
4. Définitions et abréviations	3
5. Agrément des méthodes de routine et de l'appareillage dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait	4
5.1 Pré-requis	4
5.2 Procédure	4

AGREMENT DES METHODES DE ROUTINE ET DE L'APPAREILLAGE DANS LE CADRE DE LA DÉTERMINATION OFFICIELLE DE LA QUALITÉ ET DE LA COMPOSITION DU LAIT

1. Objectifs et domaine d'application

Selon les articles 3 et 4 de l'A.M. du 6 novembre 2001 modifié par l'A.M. du 13 septembre 2004, les méthodes de routine et l'appareillage utilisés pour la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait doivent être préalablement agréés par l'Administration des Laboratoires de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Toute acquisition d'un nouvel appareil doit lui être préalablement signalée.

L'Administration des Laboratoires prendra une décision, en ce qui concerne l'agrément, après consultation du Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. La liste des méthodes de routine agréées et de l'appareillage agréé est publiée annuellement par circulaire.

Selon le protocole Régions – Etat fédéral concernant les produits laitiers, lorsqu'un nouvel appareil est proposé afin d'être utilisé à la fois pour la détermination de la composition et de la qualité du lait, son agrément se fera de commun accord entre les Régions et l'Agence alimentaire.

L'agrément délivré par l'Agence alimentaire est de deux types :

- agrément proprement dit des méthodes de routine et / ou de l'appareillage dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait ;
- validation de l'appareillage dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait

Cette procédure décrit les différentes étapes de demande d'agrément pour les nouvelles méthodes de routine et/ou les nouveaux appareils acquis par les Organismes interprofessionnels de contrôle du lait dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait.

2. Destinataires

- Les Organismes interprofessionnels
- Le Comité scientifique et son secrétariat
- La guidance scientifique
- Les Régions
- Les personnes concernées par la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait dans les Administrations du Contrôle et de la Politique du Contrôle.
- Le site intranet de l' AFSCA
- Le SPF Santé publique

3. Documents afférents

LAB 01 - L 01 – REV1 – 2006 – 3: Liste des méthodes de routine et de l'appareillage agréés dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait.

LAB 01 – P12 – REV0 – 2006 - 5: Demande préalable d'agrément des méthodes de routine et de l'appareillage et demande préalable de validation de l'appareillage dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait.

4. Définitions et abréviations

- OI : organisme interprofessionnel
- AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- ILVO : Instituut voor Landbouw en Visserijonderzoek – technologie en voeding
- CRA-W-DQPA : Centre wallon de Recherche agronomique - Département Qualité des Productions agricoles
- Demandeur : personne qui introduit la demande d'agrément, il peut s'agir d'un organisme interprofessionnel, d'une firme privée ou d'une personne physique

5. Demande d'agrément des méthodes de routine et/ou de l'appareillage destinés à la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait

5.1 Pré-requis

- Avant d'introduire un dossier d'agrément des méthodes de routine et/ou de l'appareillage dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait, le demandeur doit introduire auprès de l'AFSCA une demande lui permettant de connaître si son rapport fera l'objet d'un agrément ou d'une validation.

Pour la différence entre une demande d'agrément et une demande de validation, voir procédure LAB 01 - P12 – REV0 – 2006 - 5 : « Demande préalable d'agrément des méthodes de routine et de l'appareillage et demande préalable de validation de l'appareillage dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait ».

- Lorsque les méthodes de routine et l'appareillage sont destinés **exclusivement** à la détermination officielle de la **composition** du lait, les procédures d'agrément ou de validation des méthodes de routine et de l'appareillage sont laissés à l'appréciation des Régions wallonne et flamande. L' AFSCA n'intervient pas dans ces procédures.
- Lorsque les méthodes de routine et l'appareillage sont utilisés **à la fois** pour la détermination de la **composition** du lait **et** la détermination de la **qualité** du lait, l'AFSCA se charge de l'agrément (voir ci-dessous).

5.2 Procédure

A/ Le demandeur a préalablement introduit auprès de l'AFSCA une demande lui permettant de connaître si son dossier fera l'objet d'un agrément ou d'une validation et a reçu confirmation qu'il s'agissait bien d'une demande d'agrément.

B/ Le demandeur envoie un dossier circonstancié de demande d'agrément à l'Administration des Laboratoires :

AFSCA, DG Laboratoires,
WTCIII

30, Boulevard Simon Bolivar
1000 Bruxelles

Ce dossier comprend les documents suivants :

- Nom et adresse du demandeur
- Rapport d'évaluation de la méthode de routine et/ou de l'appareillage émanant d'un centre de recherche belge (ILVO et / ou DKPA) ou d'un laboratoire de renommée internationale.

Référence doit être faite à des normes internationalement reconnues.

- S'il s'agit d'une nouvelle méthode de routine pour certains types d'analyse ne nécessitant pas d'appareillage (exemple : recherche de la présence de traces de désinfectants), le rapport d'évaluation est axé sur l'évaluation de la méthode de routine.
- S'il s'agit d'un nouvel appareil dont l'utilisation implique la mise en œuvre d'une nouvelle méthode de routine, le rapport d'évaluation doit inclure une évaluation de l'appareil ainsi qu'une évaluation de la méthode de routine.

C/ L'Administration des Laboratoires confirme la réception de la demande et instruit le dossier.

Si le rapport d'évaluation de la méthode et/ou de l'appareil émane d'une institution internationale, l'Administration des Laboratoires demande aux deux centres de recherche belges (ILVO et DQPA) une approbation de ce rapport. Cette approbation peut consister en une simple lettre qui confirme la lecture du rapport d'évaluation de l'institution internationale et l'accord quant aux principes de la méthode utilisée dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait.

Si le rapport d'évaluation de la méthode et/ou de l'appareil émane d'un des deux centres de recherche belges (ILVO ou DQPA), l'Administration des Laboratoires demande à l'autre institution scientifique une approbation de ce rapport. Cette approbation peut consister en une simple lettre qui confirme la lecture du rapport d'évaluation de l'autre centre de recherche et l'accord quant aux modifications des principes de la méthode de routine, utilisée dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait.

D/ L'Administration des Laboratoires demande alors un avis au Comité scientifique : cette nouvelle méthode d'analyse, ce nouvel appareil offrent-ils suffisamment de garanties pour que les résultats acquis concordent avec les résultats obtenus via la méthode d'analyse officielle ?
L'utilisation de cet appareil et/ou de cette méthode est-elle conforme aux normes de sécurité alimentaire en vigueur ?

E/ Le Comité scientifique formule un avis après étude du rapport d'évaluation de la méthode et/ou de l'appareil et des avis des deux centres de recherche belges.

F/ Le Comité scientifique communique l'avis à l'Administration des laboratoires.

G/ L'Administration décide si la méthode de routine et/ou l'appareil peut être utilisée dans le cadre de la détermination officielle de la qualité du lait, sous quelles conditions et communique cette décision par lettre au demandeur.

H/ La méthode de routine et/ou l'appareil agréé est ajouté à la liste des méthodes de routine et de l'appareillage agréés dans le cadre de la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait.

- I/ Toutes modifications des conditions d'utilisation de l'appareil et/ou de la méthode de travail doivent être signalées à l'AFSCA et celle-ci s'assure si un dossier d'agrément ou de validation doit être éventuellement réintroduit.